



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, en application de la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme.

* A/69/150.

** Le présent document a été soumis tardivement en raison de la nécessité de tenir des consultations avec les partenaires.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Résumé

Dans le présent rapport, qui est soumis en application de la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial met l'accent sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression. Il demande à la communauté internationale et aux États de prêter davantage attention à ce droit, ainsi qu'au droit des enfants à l'information, tout en prenant note avec préoccupation de l'adoption de différentes mesures de restriction de l'information au nom de la soi-disant protection des enfants.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial met l'accent sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression.

2. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît expressément que les enfants sont des sujets de droit à part entière. En vertu de cette convention, il n'est pas acceptable de prendre pour prétexte l'immatunité des enfants pour les priver de droits qui seraient réservés aux adultes. Les enfants ne sont pas des êtres humains miniatures, dotés de minidroits humains. Bien au contraire, la Convention vient développer la protection de leurs droits civils et politiques et prescrit un certain nombre de mesures pour que chaque enfant puisse pleinement s'épanouir. Elle dispose également que l'enfant a droit à une liberté d'expression de plus en plus importante en fonction de son degré de maturité.

3. Nul ne conteste qu'il est absolument nécessaire de protéger les enfants contre les dangers qui les menacent et que les adultes ont le devoir de les guider. Néanmoins, il arrive trop souvent que les risques auxquels les enfants pourraient être confrontés en raison de leur jeune âge et de leur relative immaturité soient exagérés et utilisés comme prétexte pour limiter indûment les droits des adultes et des enfants à la liberté d'expression. Ces restrictions peuvent tenir à des définitions trop vagues ou trop larges de ce que constituent des informations nuisibles ou sont tout simplement perpétuées par acceptation tacite de comportements autoritaires à l'école, au sein de la famille et dans la société en général.

4. Si Internet est généralement considéré comme un outil indispensable à la promotion du développement et des droits humains, il va aussi de soi qu'il constitue un précieux instrument pour les enfants. Toutefois, le risque qu'il soit utilisé à des fins violentes ou abusives a suscité un certain nombre d'inquiétudes. La censure et les restrictions massives imposées à l'utilisation des communications numériques sont non seulement inacceptables mais aussi inefficaces face à ce danger. Les normes relatives aux droits de l'homme appellent à une approche équilibrée selon laquelle l'imposition de restrictions sur les communications doit obéir à des critères de nécessité et de proportionnalité rigoureux.

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial décrit la façon dont le droit de l'enfant à la liberté d'expression est défini dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il explique ensuite de manière détaillée les principaux obstacles à la réalisation de ces droits, notamment les restrictions qui limitent directement les droits de l'enfant à la liberté d'expression et à l'information, et les restrictions globales qui ont pour but affiché de protéger les enfants, mais pour effet indirect de restreindre la liberté d'expression des adultes. Le Rapporteur spécial revient également sur certaines initiatives visant à protéger et à promouvoir le droit des enfants à la liberté d'expression. Conscient de l'influence révolutionnaire d'Internet sur les sociétés contemporaines, le Rapporteur spécial examine l'importance que revêtent les nouvelles technologies pour la promotion des droits des enfants ainsi que les nouveaux sujets d'inquiétude à cet égard. En conclusion, il donne des recommandations pour aligner les législations et les pratiques en vigueur à l'échelle nationale sur les normes pertinentes consacrées par le droit international des droits de l'homme.

II. Activités du Rapporteur spécial

6. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a continué de participer à des manifestations nationales et internationales sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En juillet 2014, il a présenté au Conseil des droits de l'homme son tout dernier rapport annuel (A/HRC/26/30), dans lequel il traite de la liberté d'expression en période électorale et de la réglementation des communications à caractère politique. Avant cela, en avril, il a présenté des rapports dans lesquels il rendait compte de ses visites au Monténégro (A/HRC/26/30/Add.1), en ex-République yougoslave de Macédoine (A/HRC/26/30/Add.2) et en Italie (A/HRC/26/30/Add.3). Durant la vingt-sixième session du Conseil, il a aussi participé à une table ronde sur la sécurité des journalistes ainsi qu'à des manifestations organisées en marge de la session sur la sécurité des journalistes, la liberté d'expression en période électorale et l'espace réservé à la société civile.

7. Alors que son mandat était sur le point de s'achever, le Rapporteur spécial a de nouveau regretté que l'Indonésie et le Pakistan, qui l'avaient pourtant officiellement invité en 2012, n'aient pas répondu à ses tentatives pour fixer les dates de ses visites. En outre, il n'avait toujours pas reçu de réponse aux demandes de visite qu'il avait adressées aux pays suivants : Iran (République islamique d') (demande formulée en février 2010), Ouganda (demande formulée en mai 2011), Sri Lanka (demande formulée en juin 2009), Thaïlande (demande formulée en 2012) et Venezuela (République bolivarienne du) (demandes formulées en 2003 et en 2009).

8. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial a examiné les études disponibles et consulté des spécialistes du droit des enfants à la liberté d'expression. Il a également tiré parti des données collectées par le Child Rights International Network (CRIN). Il a aussi organisé des consultations d'experts sur le sujet, à Johannesburg (Afrique du Sud), Rio de Janeiro (Brésil), Florence (Italie) et Mexico.

III. Le droit des enfants à la liberté d'expression

A. Le droit à la liberté d'expression dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

9. Le droit à la liberté d'expression est consacré dans tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui ont trait aux droits civils et politiques¹. À l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est stipulé que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières. Toutes les formes d'expression de ce droit et tous les moyens de les diffuser sont protégés par le paragraphe 2 de l'article susmentionné. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté d'exprimer et de recevoir des informations et des idées de toute espèce, qui peuvent être communiquées à d'autres, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 20 du Pacte.

¹ Voir l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

10. Traditionnellement, le droit à la liberté d'expression n'a pas été associé aux enfants, même si ceux-ci bénéficient, en tant qu'individus, de tous les autres droits civils énoncés dans le Pacte². Les instruments internationaux antérieurs au Pacte qui ont traité aux enfants, comme la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale), ne font nulle part mention de ce droit, partant de l'hypothèse que les enfants sont incapables, en raison de leur immaturité, de faire des choix éclairés. La Convention relative aux droits de l'enfant marque un tournant dans l'histoire de la protection des droits des enfants et de leur dignité. À la différence des instruments juridiques internationaux antérieurs, elle encourage un changement de priorités radical, à savoir le passage d'une approche axée sur les devoirs de l'adulte envers l'enfant (voir la Déclaration des droits de l'enfant) à une vision centrée sur l'enfant comme ayant des droits.

B. Article 13 : le droit de l'enfant à la liberté d'expression

11. La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international qui proclame le droit des enfants à la liberté d'expression³. Le libellé de l'article 13 suit de près celui des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour certains, l'article 13 n'a en lui-même que peu d'intérêt, dans la mesure où il a tout simplement été repris de l'article 19 du Pacte, sans que beaucoup d'efforts aient été faits pour l'adapter aux enfants⁴. Cependant, lu en conjonction avec les articles 12 et 17 de la Convention, qui protègent le droit d'être entendu et le droit d'accès à l'information, l'article 13 confère au droit à la liberté d'expression de l'enfant un degré de protection égal, et voire même supérieur, à l'article 19 du Pacte.

12. L'article 13 ne fait à aucun moment mention de l'évolution des capacités de l'enfant, pas plus qu'il ne fixe d'âge ni de degré de maturité minimum pour l'exercice du droit à la liberté d'expression. Dans une telle approche, la liberté d'expression est conçue comme un aspect du développement, puisqu'il s'agit de donner aux enfants les moyens de forger leur sens critique et de s'épanouir au sein de la société et avec les autres pour devenir des citoyens qui participent à la vie publique⁵. Le droit à la liberté d'expression des enfants ne commence pas – et ne peut pas commencer – à s'exercer seulement lorsque les enfants deviennent capables d'exprimer leurs vues de façon autonome ou qu'ils arrivent à l'adolescence; on ne peut s'attendre à ce qu'ils deviennent autonomes et membres à part entière de la société, d'un seul coup de baguette magique, à l'âge de 18 ans, s'ils n'ont eu l'occasion de s'exprimer auparavant⁴.

13. Ceci étant, les enfants ne sont pas des adultes, et on ne peut ignorer que leurs capacités évoluent dans le temps. Ce principe, qui est énoncé à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, découle tout simplement de la nécessité

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40), annexe VI, par. 2.*

³ Voir également l'article 7 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui est entrée en vigueur en 1999.

⁴ Sylvie Langlaude, « On how to build a positive understanding of the child's right to freedom of expression », *Human Rights Law Review*, vol. 10, n° 1 (2010), p. 33 à 66.

⁵ Herdís Thorgeirsdóttir, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child: Article 13 – The Right to Freedom of Expression* (Martinus Nijhoff Publishers, 2006).

de tenir compte de la nature de l'enfance et du fait que les enfants n'évoluent pas et n'exercent pas leurs droits de la même manière que les adultes. Vu le rôle que l'article 5 de la Convention accorde aux parents et aux autres personnes responsables des enfants, on peut supposer que, dans la pratique, le droit à la liberté d'expression dont jouissent les enfants n'est pas aussi étendu que celui garanti aux adultes par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ne portent pas spécifiquement sur les enfants⁶. L'exercice du droit à la liberté d'expression des enfants s'étoffe à mesure qu'ils grandissent et qu'ils ont moins besoin de l'orientation et des conseils que leurs parents sont tenus de leur donner en application de l'article 5⁴.

14. Si le libellé de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant est pour l'essentiel calqué sur celui de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines dispositions en sont omises. Tout d'abord, l'article 13 ne dispose pas que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions », comme le paragraphe 1 de l'article 19. On peut toutefois arguer que ce droit découle implicitement du paragraphe 1 de l'article 13, des articles 12 ou 14 de la Convention⁷. Deuxièmement, l'article 13 ne reprend pas la première phrase du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte qui dispose que « l'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 [...] comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ». L'ajout de cette disposition, qui a été incorporée au Pacte face à l'influence considérable des moyens d'expression modernes, n'a apparemment pas été jugé nécessaire pour la liberté d'expression de l'enfant⁷.

15. Le champ d'application du droit à la liberté d'expression est très vaste. D'après le Comité des droits de l'enfant, l'article 13 de la Convention consacre un droit qui peut s'exercer non seulement contre l'État, mais aussi au sein de la famille, dans la communauté, à l'école, lors de la prise de décisions relatives aux politiques publiques et dans la société⁴.

16. La famille, en particulier, est considérée comme l'un des piliers les plus importants pour la réalisation du droit de l'enfant à la liberté d'expression. Il est généralement admis que c'est aux parents qu'il revient en premier lieu d'élever les enfants et de veiller à leur épanouissement, et qu'ils ont pour priorité leur intérêt supérieur. Le Comité des droits de l'enfant préconise la mise en place d'une structure familiale participative qui permette à l'enfant d'apprendre à exprimer librement ses opinions et d'acquérir ainsi les compétences nécessaires pour participer à la vie en société. Il est du devoir des membres de la famille d'un enfant d'écouter son point de vue, de le prendre au sérieux et de l'aider à réaliser les droits qui sont les siens au regard de la Convention (voir CRC/C/43/3, par. 999 à 1002).

Droit de rechercher des informations

17. Le droit de rechercher des informations consacré au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant est souvent associé au droit d'accès à l'information, notamment celle que détiennent les autorités publiques. Ce droit est aussi étroitement lié aux dispositions de l'article 17 de la

⁶ Aoife Nolan, *Human Rights Law in Perspective: Children's Socio-Economic Rights, Democracy and the Courts* (Oxford, Hart Publishing, 2011).

⁷ Sharon Detrick, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (Martinus Nijhoff Publishers, 1999).

Convention, qui visent à faire en sorte que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses.

18. Il est indispensable au développement de l'enfant qu'il soit en mesure de rechercher des informations et d'y accéder, et c'est là une condition préalable à sa participation à la vie en société. Aussi, le Comité des droits de l'enfant a-t-il interprété le droit de rechercher des informations comme imposant aux États l'obligation positive de donner accès à l'information que détiennent les autorités publiques. Le Comité a fait valoir que, pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties « devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à » toute information d'intérêt général, et « établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information » (voir CCPR/C/GC/34, par. 19).

Droit de recevoir des informations

19. L'enfant a aussi le droit de « recevoir [...] des informations et des idées de toute espèce ». Le Comité des droits de l'enfant n'invoque que rarement cette disposition dans ses observations et recommandations finales. Les seuls principes qui s'en dégagent sont que des mesures devraient être prises pour familiariser les enfants avec différentes cultures, que les médias devraient aider les enfants à découvrir les autres civilisations et qu'il faudrait encourager la publication et la diffusion de livres pour enfants et veiller à ce que tous les enfants aient accès à ce type d'ouvrages⁴.

20. Le droit de recevoir des informations est étroitement lié aux dispositions énoncées dans l'article 28, dans lesquelles les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et à celles de l'article 29, qui soulignent que cette éducation doit viser, notamment, à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités.

Droit de répandre des informations

21. Enfin, les enfants ont le droit de communiquer des informations à d'autres. À l'instar du droit de recevoir des informations, le droit de répandre des informations est rarement mentionné dans la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant. Ce dernier a par exemple déclaré que les enfants avaient le droit d'apporter une contribution aux revues, programmes de télévision et autres contenus médiatiques conçus à leur intention, de participer à des activités politiques, que ce soit à l'école ou en dehors, et de créer des forums de discussion sur Internet⁴.

Limites admissibles

22. Au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est expressément stipulé que l'exercice du droit à la liberté d'expression peut faire l'objet de certaines restrictions, qui y sont précisées. Le Comité des droits de l'enfant n'a pas élaboré de jurisprudence complète sur les restrictions admissibles du droit susmentionné. Cependant, l'analyse qu'a faite le Comité de l'interprétation et de l'application du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte s'applique, *mutatis mutandis*, au droit à la liberté d'expression de l'enfant (CCPR/C/GC/34, par. 21).

23. Tout d'abord, ces restrictions « doivent être fixées par la loi », publiques et définies avec suffisamment de précision pour que tout individu puisse régler sa conduite en conséquence. Deuxièmement, elles ne peuvent être imposées que dans les cas visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 13, à savoir si elles sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques⁸. Troisièmement, elles doivent obéir strictement aux critères de nécessité et de proportionnalité.

C. Article 12 : le droit des enfants d'exprimer leurs vues librement et de voir celles-ci dûment prises en considération

24. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une disposition unique en son genre dans le droit international des droits de l'homme. Il s'agit d'un droit réservé aux enfants et dont ne bénéficient pas les adultes, puisqu'il n'y a pas dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques un droit général de l'enfant d'exprimer ses vues dans toutes les situations qui le concernent. Le fait que l'on n'écoute pas toujours les enfants justifie l'inclusion dans la Convention d'un droit général d'être entendu. Le but de l'article 12 est de régler la question du statut juridique et social des enfants, qui, d'une part, ne disposent pas de la pleine autonomie des adultes mais, d'autre part, sont des sujets de droit (voir CRC/C/GC/12, par. 1).

25. Le paragraphe 1 de l'article accorde à l'enfant qui est capable d'exprimer ses vues le droit de le faire librement sur tous les sujets qui le touchent, d'où découle le droit que ses vues soient dûment prises en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Le paragraphe 2 affirme le droit de l'enfant d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives le concernant.

26. Le droit de tous les enfants d'être entendus et pris au sérieux constitue une des valeurs fondamentales de la Convention. Le Comité des droits de l'enfant a désigné l'article 12 comme étant porteur de l'un des quatre principes généraux de la Convention, soulignant ainsi le fait que cet article n'établit pas seulement un droit en soi, et doit être pris en considération dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits (voir CRC/C/GC/12, par. 2).

27. En application de l'article 12, les États parties sont tenus de reconnaître ce droit dans leur système juridique, d'adopter des mécanismes propres à faciliter la participation active des enfants à tous les processus de prise de décisions et mesures les concernant, et d'honorer l'obligation de prendre dûment en considération ses vues une fois exprimées. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que, si paraître à l'écoute des enfants ne pose pas de grandes difficultés, accorder la considération voulue à leurs vues nécessite un changement réel. Selon le Comité, il ne faut pas considérer le fait d'écouter les enfants comme une fin en soi mais comme un moyen par lequel les États peuvent faire en sorte que leurs interactions avec les enfants et

⁸ Durant les travaux préparatoires entrepris aux fins de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'inclusion d'une disposition faisant du « bien-être spirituel et moral de l'enfant » un autre motif légitime de restriction a été rejetée parce qu'il a été considéré injuste d'imposer une restriction de ce type aux seuls enfants et que la question avait déjà été traitée conformément à l'article 17 sur l'accès à l'information. Voir Sharon Detrick, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child*.

leurs actes au nom de ces derniers soient de plus en plus en phase avec l'application des droits de l'enfant (voir CRC/GC/2003/5).

28. On confond souvent le droit à la liberté d'expression avec le droit d'être entendu, énoncé dans l'article 12. Le Comité des droits de l'enfant considère que les deux articles sont certes fortement liés mais qu'ils énoncent des droits différents et ne devraient donc pas être confondus. L'article 12 traite du droit d'exprimer ses vues sur les questions qui touchent l'enfant, et le droit d'être associé aux mesures et décisions qui ont des répercussions sur sa vie. Cette disposition impose aux États l'obligation d'adopter des mesures propres à faciliter la participation active des enfants à toutes les décisions et processus qui les concernent, et d'honorer l'obligation d'accorder la considération voulue à ces vues, alors que le droit à la liberté d'expression n'exige aucun engagement ou réaction de ce genre de la part des États parties. Le Comité considère toutefois que la création d'un environnement favorable à la libre expression de leurs vues par les enfants contribue aussi à renforcer la capacité des enfants à exercer leur droit à la liberté d'expression (voir CRC/C/GC/12, par. 81).

29. Un autre aspect intéressant de l'article 12 dans son rapport avec la liberté d'expression a trait à l'accent mis sur la participation. Le terme ne figure certes pas dans l'article mais le Comité des droits de l'enfant a déclaré à plusieurs reprises que la participation des enfants à la vie de la société leur permet d'être entendus, de s'initier aux affaires publiques et de jouer un rôle dans la vie de leur pays (voir, par exemple, CRC/C/SR.379, par. 55). La participation devrait être encouragée au sein de la famille, à l'école et dans la société en général; elle devrait concerner la vie politique, sociale, économique et culturelle; elle devrait passer par les institutions existantes et par la création d'organismes propres aux enfants. La raison qui incite à encourager les droits participatifs des enfants est que cette participation facilite leur développement, sachant qu'il ne saurait y avoir de maturation des enfants en membre à part entière de la société sans une expérience de la participation à la vie scolaire et communautaire (voir, par exemple, CRC/C/SR.277, par. 50).

D. Article 17 : le droit des enfants d'accéder à l'information

30. L'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant traite du droit des enfants d'accéder à l'information et aborde le rôle de l'État pour ce qui est d'encourager les médias à fournir cette information. Cette disposition vise à faire en sorte que l'enfant puisse accéder à l'information et aux contenus émanant de diverses sources nationales et internationales, en particulier celles qui visent à promouvoir son bien-être et sa santé. Elle reconnaît aussi l'importance de la fonction assurée par les médias et prévoit un certain nombre de mesures que les États parties doivent adopter pour appliquer les droits de l'enfant découlant de l'article 17. Il s'agit notamment du droit positif de rechercher et obtenir l'information, en particulier au moyen de livres, de magazines, de journaux, de programmes de radio et de télévision et de bibliothèques.

31. Aux termes du paragraphe e) de l'article 17, il est exigé des États parties qu'ils élaborent des lignes directrices appropriées pour la protection des enfants contre les informations et contenus préjudiciables à leur bien-être. En conséquence, bien qu'il faille que les enfants aient accès à une gamme de plus en plus large de continuer à mesure qu'ils gagnent en maturité, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, il

faut aussi qu'ils soient protégés des contenus qui risquent d'être nuisibles à leur développement. Le Comité n'a pas élaboré dans sa jurisprudence une définition complète des termes « nuisible » et « préjudiciable », si ce n'est une référence générale aux contenus violents, racistes ou pornographiques.

32. Ce droit est étroitement lié au droit de rechercher des informations énoncé dans l'article 13 de la Convention, dans la mesure où son exercice vise à permettre aux enfants de s'informer et, par ce biais, d'être en mesure de participer à la vie sociale. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la réalisation de ce droit constitue aussi une condition nécessaire à l'exercice effectif du droit d'être entendu (art. 12). Le Comité a précisé que les enfants doivent pouvoir accéder, dans une présentation adaptée à leur âge et à leurs capacités, aux informations relatives à toutes les questions qui les concernent, par exemple à celles relatives à leurs droits à toute procédure les touchant, aux lois, règlements et politiques nationaux, aux services locaux et aux procédures de recours et de plaintes.

33. Le Comité a aussi fait remarquer que les médias jouent un rôle important pour ce qui est tant de promouvoir la sensibilisation aux droits qu'ont les enfants d'exprimer leurs vues que de donner des possibilités d'expression de ces vues (voir CRC/C/GC/12, par. 83). Les autres devoirs que cette disposition confère aux médias consiste notamment à : fournir l'accès à différentes sources d'information; décrire la contribution positive des jeunes à la société; diffuser l'information relative à l'existence de services, équipements et possibilités offerts aux enfants; promouvoir des principes et des rôles égalitaires; et réduire autant que faire se peut le niveau de pornographie, de toxicomanie et de violence dans les contenus diffusés (voir annexe à la résolution 45/112 de l'Assemblée générale).

IV. Restrictions au droit à la liberté d'expression des enfants

34. Les enfants rencontrent des obstacles particuliers dans la réalisation de leur droit à la liberté d'expression résultant d'attitudes paternalistes ancrées dans les mentalités qui exagèrent le risque qu'il y a à les laisser communiquer librement et sous-estiment leur ingéniosité. En outre, les droits de l'enfant pâtissent aussi de tous les obstacles qui entravent la liberté d'expression des adultes.

35. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer à de nombreux États que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans tous les contextes, familial, scolaire et social en général, continuent de retarder l'acceptation du droit des enfants de s'exprimer librement (voir, par exemple, CRC/C/SGP/CO/2-3, par. 33, et CRC/C/ECU/CO/4, par. 40). Les obstacles à la liberté d'expression des enfants sont particulièrement répandus dans les contextes où la remise en cause du pouvoir des adultes sur les enfants demeure impossible. Les contextes éducatifs font ressortir de manière particulièrement claire les tensions entre la reconnaissance des enfants en tant qu'êtres humains dotés de droits, de vues et de sentiments qui leur sont propres, d'une part, et la manière paternaliste dont ils sont perçus, de l'autre.

36. Au paragraphe 8 de son observation générale n° 1, sur les buts de l'éducation, le Comité des droits de l'enfant déclare :

« Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses

opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire. »

37. Toutefois, dans de nombreux pays, les enfants sont privés du droit de s'exprimer librement parce que l'éducation y est considérée comme un moyen de façonner les enfants selon des schémas prédéterminés. Cette idée apparaît clairement dans la prévalence d'environnements scolaires et de méthodes d'enseignement autoritaires qui, par exemple, interdisent souvent aux élèves d'exprimer leurs vues sur la manière dont l'école est dirigée (voir CRC/C/KOR/CO/3-4, par. 40). Dans certains lieux, l'apprentissage par cœur demeure la règle, au détriment des méthodes d'enseignement participatives qui encouragent les enfants à formuler et exprimer leurs vues (CRC/C/15/Add.148, par. 39).

38. Nombreux sont les établissements scolaires qui n'autorisent pas les élèves à s'organiser et à exprimer des vues politiques ou sujettes à controverse. L'affaire *Tinker c. District des écoles communautaires indépendantes de Des Moines*, tranchée en 1969, est peut-être la première affaire importante centrée sur la protection de la liberté d'expression des enfants. En décembre 1965, trois élèves (âgés de 13, 15 et 16 ans) ont voulu se rendre à l'école en portant un brassard noir décoré de symbole de la paix en signe de protestation contre la guerre du Viet Nam. Lorsque l'administration de l'établissement a eu vent de ce projet de manifestation, elle a interdit le port de brassards à l'école et suspendu les élèves en question. Ces derniers ont fait appel devant les tribunaux, avec le soutien de l'American Civil Liberties Union, et leur recours a été validé en 1969 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

39. Les systèmes judiciaires jouent souvent un rôle non négligeable dans la modification de pratiques autoritaires bien enracinées. Il y a jusqu'à présent peu de décisions de justice affirmant le droit des enfants à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. L'on observe néanmoins un nombre croissant d'exemples dans les contextes éducatifs, en particulier aux États-Unis. À titre d'exemple, un lycée de Floride s'est vu interdire de porter tout symbole de soutien aux droits des homosexuels au lycée parce que le principal de l'établissement estimait que tout symbole comportant des arcs-en-ciel amènerait les autres lycéens à imaginer des homosexuels faisant l'amour. Dans une décision citant l'affaire *Tinker* susmentionnée, un juge fédéral a estimé en mai 2008 que l'établissement avait violé les droits de l'élève⁹.

40. Les publications gérées par les élèves sont pour ces derniers un autre moyen important d'exprimer leur point de vue. Ils constituent une source de soutien parce qu'ils contiennent des articles sur des sujets qui concernent les adolescents mais dont les adultes ne discutent peut-être pas aisément. Des écrits d'élèves ont néanmoins été censurés parce qu'ils abordaient des sujets tels que les grossesses d'adolescentes et les effets du divorce des parents. Les contenus affichés par les élèves sur les médias sociaux de l'établissement sont aussi de plus en plus sous surveillance et, dans certains cas, des enfants ont été exclus pour avoir affiché des critiques de leur établissement.

⁹ American Civil Liberties Union, « Federal judge rules that students can't be barred from expressing support for gay people » (Un juge fédéral décide qu'on ne peut interdire à des élèves d'exprimer leur soutien aux droits des homosexuels) (13 mai 2008).

41. L'accès des enfants aux activités culturelles peut également faire l'objet d'une censure sans raison valable. Dans l'affaire *Dunduzu Chisiza Jr. c. Le Ministre Kate Kainja*, tranchée en 1993, un juge du Malawi a validé la plainte d'un acteur qui avait contesté une décision d'interdiction de toutes les pièces de théâtre et autres spectacles de groupes indépendants dans les écoles publiques, en statuant qu'il s'agit d'une violation de la liberté d'expression¹⁰. Selon certaines informations, il y aurait aussi des écoles qui interdisent les leçons de musique pour des raisons religieuses.

42. Les restrictions touchant le contenu des programmes scolaires peuvent aussi avoir des effets néfastes sur l'accès à diverses sources d'information. À cet égard, l'interdiction de livres et de matériel pédagogique contenant des idées qui vont à l'encontre de celles promues par l'administration de l'école constitue un autre sujet de préoccupation. Dans l'affaire *Conseil de l'éducation c. Pico*, tranchée en 1982, par exemple, un tribunal des États-Unis a estimé que les livres ne pouvaient pas être éliminés des bibliothèques scolaires pour des raisons idéologiques.

43. Outre l'interdiction pure et simple de l'information, les programmes scolaires contiennent des descriptions tendancieuses de l'histoire ou propagent des préjugés sur certains groupes, tels que les filles, les minorités sexuelles ou ethniques ou les enfants handicapés, qui peuvent entraver la liberté de se faire sa propre opinion et perpétuent la discrimination, situation évoquée par divers organes conventionnels des Nations Unies dans leurs recommandations aux États.

44. Cette question a été également traitée par le Comité européen des droits sociaux, qui, en 2009, a considéré que le programme des cours d'éducation sexuelle d'une école croate établissait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Comité a fait valoir que certains passages du programme stigmatisaient les homosexuels et reposaient sur des idées reçues négatives, biaisées, répréhensibles ou dégradantes¹¹.

45. Les effets de la limitation du droit des enfants à la liberté d'expression ne s'arrêtent pas à la porte de l'école et se répandent dans la vie publique. Les enfants peuvent, à l'instar des adultes, faire l'objet de violence excessive ou de détention arbitraire pour avoir exprimé leur point de vue. À titre d'exemple, le Comité des droits de l'enfant a récemment souligné de telles violations à la République arabe syrienne à propos de l'arrestation et la détention au secret de groupes d'enfants âgés de 8 à 15 ans accusés d'avoir peint des graffiti antigouvernementaux sur les murs d'une école dans la ville méridionale de Daraa (voir CRC/C/SYR/CO/3-4, par. 46). Il a aussi fait part au Bélarus de ses préoccupations concernant la détention d'adolescents au cours de manifestations organisées à l'occasion de l'élection présidentielle de décembre 2010 (voir CRC/C/BLR/CO/3-4, par. 35).

46. Des restrictions juridiques disproportionnées entravent les droits des adultes comme des enfants. Il s'agit notamment de textes législatifs contenant des clauses limitatives à formulation vague mentionnant par exemple la nécessité d'interpréter la liberté d'expression à l'aune des « principes de l'islam », ou d'interprétations très larges du risque à la sécurité, qui pourrait dépasser les restrictions visées aux

¹⁰ Voir art. 19, « Kid's talk: freedom of expression and the UN Convention on the Rights of the Child » (La parole enfantine : la liberté d'expression et la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant) (1999).

¹¹ *Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme c. Croatie*.

paragraphe 2 de l'article 13 et à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir CRC/C/15/Add.254, par. 40, et CRC/C/PRK/CO/4, par. 27 et 28).

47. Les restrictions indues au droit de réunion pacifique des enfants reprennent certains des obstacles les plus fréquents à leur liberté d'expression. Dans un rapport récent, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association notait que :

« leur participation à certaines manifestations publiques peut soulever des questions de sécurité. Il estime néanmoins que les lois comme celle de la Malaisie, où les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent participer à une manifestation publique, ne sont pas suffisamment précises pour traiter spécifiquement ces problèmes. Plus exactement, le fait d'imposer une interdiction générale aux personnes d'une certaine tranche d'âge prive toute une frange de la population sans exception de son droit de participer à des réunions publiques pacifiques, ce qui est contraire à l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant. » (voir A/HRC/26/29, par. 24)

V. Utilisation de la protection de l'enfance pour justifier l'imposition de restrictions disproportionnées à la liberté d'expression

48. Dans divers domaines, des préoccupations légitimes et compréhensibles ressenties au sujet de la sécurité et du bien-être des enfants peuvent être invoquées pour accéder à certains types d'informations. Par exemple, de nombreux pays réglementent les activités de radiodiffusion, en particulier en ce qui concerne la télévision, en vue notamment de protéger les enfants. Les règlements nationaux prévoient parfois un système de délimitation des domaines d'intervention d'un type ou d'un autre, par exemple, et établissent des organes indépendants pour assurer son fonctionnement. Les contenus généralement considérés comme impropres pour les enfants comprennent les éléments sexuellement explicites, les actes de violence et les propos injurieux. Les règlements peuvent toutefois avoir une incidence considérable sur la liberté des médias. Par ailleurs, la définition de ce qui constitue une information nuisible est subjective. En conséquence, tous les règlements visant à protéger les enfants, de même que les mécanismes adoptés pour les faire respecter, doivent être examinés régulièrement, d'une manière ouverte et transparente, en vue d'empêcher l'imposition de restrictions disproportionnées ou arbitraires qui limitent les droits des adultes et des enfants. En outre, il est essentiel d'assurer l'indépendance des organismes chargés de l'application de ces règlements; à titre d'exemple, les règles relatives à leur composition devraient être définies de façon à les protéger de toute ingérence, en particulier de la part de forces politiques ou d'intérêts économiques.

49. En adoptant des définitions vagues et larges de ce qui constitue une information nuisible, par exemple lors de la détermination de la façon de paramétrer les systèmes de filtrage sur Internet, on risque d'empêcher les enfants d'avoir accès à des informations qui peuvent les aider à prendre des décisions en connaissance de cause, notamment dans le cas de renseignements impartiaux, objectifs et adaptés à leur âge sur des questions telles que celles relatives à l'éducation sexuelle et à l'abus de drogues. Cela peut exacerber, plutôt que de diminuer, la vulnérabilité des

enfants aux risques (pour plus de détails sur cette question, voir la section VII ci-dessous, qui porte sur Internet).

50. L'imposition de mesures de censure préalables pour protéger les enfants contre des contenus préjudiciables constitue un exemple d'application de restrictions disproportionnées qui vont à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'homme. Un cas méritant d'être signalé est celui de l'affaire *Olmedo Bustos et consorts c. Chili*, dans laquelle la Cour internationale des droits de l'homme a estimé qu'en interdisant la projection du film *La dernière tentation du Christ*, de Martin Scorsese, afin de protéger la moralité des enfants, le Gouvernement chilien avait violé le droit à la liberté de pensée et d'expression consacré à l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour a jugé que les enfants pouvaient être facilement protégés en adoptant des mesures moins restrictives que la censure préalable, par exemple en appliquant des règlements sur leur admission dans les cinémas.

51. Dans une affaire plus récente mettant en cause le principe de censure préalable (*Print Media South Africa et une autre partie c. le Ministre des affaires intérieures et une autre partie*), la Haute Cour d'Afrique du Sud a déclaré qu'un amendement à la loi sur les films et publications de ce pays (n° 65 de 1996) portait atteinte au droit constitutionnel à la liberté d'expression. Cet amendement exigeait que les éditeurs, à quelques exceptions près, soumettent leurs publications en vue de leur approbation préalable afin d'éviter d'exposer les enfants à des contenus inappropriés compte tenu de leur âge, et d'interdire la pornographie mettant en scène des enfants. Cette décision a indiqué que des préoccupations étaient ressenties au sujet d'un système axé sur l'imposition de contraintes préalables et sur l'application de critères vagues et trop généraux pour classer les publications.

52. Les arguments faisant valoir la nécessité de protéger les enfants s'inscrivent dans le cadre d'un nouveau mode de raisonnement dans lequel leur protection sert de plus en plus souvent de prétexte pour justifier les restrictions ciblant non seulement leur accès à l'information, mais aussi les droits des adultes. Dans de nombreux cas, celles-ci sont motivées par le désir réel et sincère de protéger les enfants contre des informations préjudiciables, tandis que dans d'autres, elles ont été utilisées pour faire l'apologie de la discrimination et de la censure.

53. Fait plus inquiétant encore, les arguments axés sur la nécessité d'assurer la protection de l'enfance sont invoqués pour bloquer l'accès à l'information sur des questions ayant trait, par exemple, aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et légitimer ainsi la discrimination à l'égard des minorités sexuelles. Dans la Fédération de Russie, les amendements apportés au Code administratif et à la loi protégeant les enfants contre les informations préjudiciables est entrée en vigueur en juillet 2013, ce qui a notamment eu pour effet d'interdire de faire l'« apologie des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des enfants¹². Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exprimé publiquement les préoccupations que lui inspirait cette loi dans une déclaration conjointe faite avec d'autres titulaires de mandat. L'argument fondé sur la nécessité d'assurer la protection de l'enfance invoqué pour justifier la loi russe contre l'homosexualité a également été rejeté par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Alekseyev c. Russie* qu'elle a entendue en 2011. En dépit des critiques suscitées par

¹² Voir la loi fédérale n° 135-F3 de la Fédération de Russie (29 juillet 2013).

cette affaire, d'autres pays se sont engagés dans la même voie. En Ukraine, en 2013, il a été recommandé que le Parlement examine un projet de loi sur la propagande de l'homosexualité interdisant de faire l'« apologie des relations homosexuelles » auprès d'enfants¹³. Ce projet définit cette propagande comme toute action menée publiquement dans le but de diffuser des informations sur les relations entre personnes de même sexe. Au début de 2014, le Comité des droits de l'homme du Parlement kirghize a approuvé un projet de loi érigeant en infraction la diffusion d'informations « visant à former des attitudes positives envers les relations sexuelles non traditionnelles »¹⁴.

VI. Promotion de la liberté d'expression des enfants

54. Outre leur obligation de protéger le droit des enfants à la liberté d'expression, les États sont également tenus de promouvoir leur liberté d'expression. Il ne suffit pas d'encourager la participation des enfants à des activités organisées par des adultes, par exemple dans les domaines de la musique, des arts et des spectacles, pour garantir leur liberté d'expression. Les enfants devraient avoir des possibilités suffisantes, et disposer de lieux appropriés, pour exprimer leurs vues verbalement ou par d'autres moyens, sans craindre de subir des châtements, et avoir accès à des informations provenant de sources diverses et sans que des frontières y fassent obstacle, cette exigence s'appliquant à tous les enfants, sans discrimination aucune. Cette obligation positive devrait également être gardée à l'esprit en période de crise économique, lorsque les fonds affectés à des bibliothèques publiques, à des activités telles que les leçons de musique et à des installations telles que les terrains de jeux sont souvent les premiers à faire l'objet de réductions. Quelques exemples de moyens pouvant être mis en œuvre pour promouvoir activement la liberté d'expression des enfants sont énumérés ci-après.

A. Promotion de la liberté des enfants de s'organiser et de participer à la vie politique

55. Un nombre croissant de structures sont mises à la disposition des enfants pour leur permettre de participer à la vie politique, des mairies de la jeunesse aux parlements des enfants. En Islande, à la suite de la crise financière, il a été convenu de charger les civils de réécrire la Constitution en 2008. Dans le cadre de cette initiative, le projet de constitution des jeunes a été mis en place pour faire en sorte que les opinions des enfants et des jeunes soient également prises en compte dans le processus d'amendement constitutionnel. En République dominicaine, des conseils municipaux traitant de questions telles que l'approvisionnement en eau potable dans les écoles sont formés et élus par les jeunes.

56. L'engagement d'une nouvelle génération d'enfants dans la vie politique est bénéfique pour le renouvellement de la culture politique et l'augmentation de la participation aux élections. Certains pays ont abaissé à 16 ans l'âge minimum à atteindre pour être admis à voter, ce qui représente un point de départ prometteur

¹³ Voir le projet de loi n° 1155 sur l'interdiction de l'apologie des relations homosexuelles auprès d'enfants (juin 2011).

¹⁴ Voir projet de loi sur la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé ou à leur développement (2014).

pour les efforts visant à légitimer officiellement le point de vue des enfants et encourager leur participation à la vie politique. Les enfants de tous âges devraient avoir, d'une manière ou d'une autre, la possibilité de jouer un rôle, s'ils le souhaitent, dans les processus politiques et les consultations sur les politiques publiques.

B. Encouragement des activités de sensibilisation menées par les enfants

57. Les campagnes organisées par des enfants ont suscité d'importants débats et se sont révélées bénéfiques pour la société dans son ensemble. Les associations d'élèves ou d'étudiants jouent souvent un rôle central dans l'élaboration des initiatives de sensibilisation menées par des enfants : en 2011, par exemple, des milliers d'étudiants inscrits dans des établissements du secondaire et des universités du Chili ont protesté contre les coûts exorbitants de l'éducation. Les effets politiques de leur mobilisation continuent de se faire sentir dans les débats en cours sur le système éducatif chilien. Des manifestations similaires menées par des étudiants pour protester contre les coûts de l'éducation ont eu lieu dans plusieurs pays.

58. En République de Corée, les élèves du secondaire ont contribué à une importante mobilisation sociale contre les pratiques autoritaires ayant cours au sein du système d'éducation. Suite au débat public qu'ils ont suscité, le Conseil métropolitain de Séoul a adopté une ordonnance sur les droits des étudiants consacrant notamment leur droit de protester, l'interdiction des châtimets corporels, l'élimination de la participation obligatoire à des activités religieuses, et la protection des étudiants appartenant à la catégorie des lesbiennes, homosexuels, bisexuels et transgenres, de même que des étudiantes enceintes, contre la discrimination. L'association « Action pour les droits des jeunes en Corée », créée par les étudiants de ce pays dans le cadre de cette mobilisation, continue de promouvoir le militantisme dans cette partie de la population.

59. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un garçon de 13 ans a pris position contre le code vestimentaire discriminatoire de son école, qui autorise les filles à porter une jupe pendant les mois d'été mais interdit aux garçons de porter une culotte courte. Chris Whitehead a profité d'une faille dans la politique de l'école relative au port de l'uniforme, qui n'interdit pas aux garçons de porter une jupe. Une trentaine de ses condisciples lui ont emboîté le pas, ce qui a amené l'école à réviser la politique en question. Depuis lors, le nom de Chris Whitehead a été inscrit sur la liste des candidats à un Prix des droits de l'homme pour la liberté¹⁵.

60. En Inde, des membres du réseau des clubs d'adolescentes contre le mariage des enfants (*Adolescent Girls' Clubs against Child Marriage*) participent aux activités visant à dissuader les familles de donner leurs filles en mariage à un âge précoce en renseignant la population sur les conséquences néfastes de cette pratique. Les adhérentes offrent une aide cruciale non seulement aux filles qui souhaitent résister aux pressions familiales, mais aussi aux parents qui craignent que leur fille

¹⁵ Lucy Sherrif, « Chris Whitehead, schoolboy who wore skirt to school, up for human rights award », *Huffington Post* (21 novembre 2011).

ne devienne la cible de mesures d'ostracisme s'ils vont à l'encontre des attentes sexospécifiques¹⁶.

C. Garantie de l'accès aux informations émanant de sources diverses

61. Pour que les enfants soient en mesure de se former leur propre opinion et de devenir des citoyens bien informés et conscients de leurs responsabilités, ils ont également besoin d'avoir accès à des renseignements émanant de sources diverses. Pour de nombreux enfants, cet accès est limité, en particulier dans le cas de ceux qui vivent dans les communautés isolées ou sont privés de liberté. Le Comité des droits de l'enfant a également soulevé la question de l'accessibilité de l'information pour les groupes minoritaires, en signalant que celle-ci peut ne pas être adaptée à leurs besoins ou ne pas être disponible dans leur langue maternelle, ainsi que pour les enfants présentant une incapacité.

62. Dans les recommandations formulées à l'issue de sa journée de débat général sur « Les enfants et les médias », le Comité a souligné l'importance du soutien budgétaire fourni par l'État pour assurer la production et la diffusion de livres, revues, œuvres musicales, pièces de théâtre et autres formes d'expression pour les enfants, ainsi que le rôle crucial de l'assistance fournie par le biais de la coopération internationale (CRC/C/15/Add.65, par. 256). Les investissements effectués dans les services de radiodiffusion communautaires et publics jouent souvent un rôle central dans la promotion de l'accès à l'information à partir de sources diverses et dans l'intégration de la voix des enfants dans les médias. En Argentine, par exemple, la loi sur les services audiovisuels et de communications oblige les entités publiques de radiodiffusion à consacrer une partie de leur temps de programmation aux enfants et à d'autres secteurs de la population auxquels les entreprises commerciales de radiodiffusion ne jugent pas utile d'accorder leur attention. L'entité publique chargée de superviser l'application de cette loi favorise la tenue d'audiences publiques, auxquelles des enfants assistent, pour examiner les services audiovisuels et de communications. Elle a par ailleurs participé récemment à la promotion d'activités de radiodiffusion menées par les élèves dans leurs propres écoles. En outre, le Ministère argentin de l'éducation a favorisé la création d'un canal destiné à promouvoir des programmes éducatifs prenant en compte les besoins et les aspirations des enfants, notamment en faisant participer activement ces derniers à la production des contenus.

D. Promotion de l'autoréglementation des médias

63. En plus de fournir un soutien budgétaire, les États peuvent encourager les organisations du secteur des médias à réglementer elles-mêmes la manière dont elles conçoivent leurs programmes consacrés aux enfants, ainsi que la façon dont ils y participent. La Fédération internationale des journalistes a élaboré un ensemble de projets de directives et de principes pour la réalisation de reportages sur des questions concernant les enfants, et celui-ci a été adopté par les organisations de journalistes de 70 pays. Cet ensemble comprend des dispositions sur la nécessité

¹⁶ Melanie Kramers, « Indian girls persuade parents they are too young for marriage », *Guardian*, 29 juin 2011.

d'éviter le recours à des clichés et de céder au sensationnalisme lors de la présentation de reportages mettant en scène des enfants.

64. Les enfants ont aussi des droits de participation dans les médias, et certaines publications sont gérées entièrement par des enfants. Dans les recommandations qu'il a formulées à l'issue de la journée de débat général susmentionnée, le Comité des droits de l'enfant s'est prononcé en faveur de la promotion des droits de participation des enfants dans les médias, en affirmant que les élèves devraient avoir la possibilité de comprendre et d'utiliser les médias dans une optique de participation, ainsi que d'apprendre à décoder les messages qui sont ainsi transmis, notamment par le biais d'annonces publicitaires (CRC/C/15/Add.65, par. 256).

VII. Accès des enfants à Internet

65. Internet a considérablement amélioré la capacité des enfants et des adultes de toutes les régions du monde à communiquer rapidement et à peu de frais. Il constitue par conséquent un important moyen offert aux enfants pour leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression et peut servir d'outil pour les aider à faire valoir leurs autres droits, notamment le droit à l'éducation, à la liberté d'association et à la pleine participation à la vie sociale, culturelle et politique. Il est également essentiel à l'évolution d'une société ouverte et démocratique, ce qui exige la mobilisation de tous les citoyens, y compris les enfants. Les risques potentiels associés à la possibilité d'offrir aux enfants un accès à Internet occupent toutefois également une place de premier plan dans les débats portant sur sa réglementation, les politiques de protection ayant tendance à se concentrer exclusivement sur les risques posés par Internet, pour négliger sa capacité d'autonomiser les enfants. Phénomène plus inquiétant encore, certains États ont recours à des mesures disproportionnées et inefficaces, que ce soit parce qu'ils sont véritablement désireux de protéger les enfants ou parce qu'ils croient pouvoir dissimuler ainsi le fait qu'ils pratiquent la censure, par exemple en installant des systèmes de filtrage et de blocage à large spectre ne tenant aucun compte des besoins et aspirations des utilisateurs, ce qui compromet l'efficacité des communications en ligne pour tous.

66. L'expansion d'Internet a permis à des millions de personnes d'apprendre, de publier et de communiquer à une échelle sans précédent. Il peut offrir de grands avantages sur le plan éducatif grâce à son potentiel d'utilisation interactive dans les écoles et à la vaste gamme d'informations auxquelles il permet d'accéder. Le plan Ceibal, lancé en Uruguay, est un exemple remarquable de promotion de l'accès à Internet par l'intermédiaire du système d'enseignement. Plus précisément, comme l'a laissé entendre le Comité des droits de l'enfant, Internet joue un rôle important dans le domaine de l'éducation en raison de sa capacité d'offrir un enseignement aux enfants qui ne peuvent pas se rendre à l'école, au moyen de programmes scolaires mobiles qui n'existeraient pas sans lui (voir CRC/C/GC/11, par. 61).

67. En outre, Internet offre aux jeunes des possibilités exceptionnelles de participer à des débats publics. Par exemple, il paraît qu'aux États-Unis, un garçon de 17 ans

¹⁷ Shira Lazar, « Is it okay to say gay? Devon Hicks protests Tennessee bill », *Huffington Post*, 25 mai 2011.

aurait organisé une campagne sur Twitter pour protester contre un projet de loi qui aurait interdit aux enseignants de discuter de l'homosexualité dans les écoles¹⁷.

68. Les sites de réseautage social revêtent également de plus en plus d'importance pour les enfants en tant que moyens de promouvoir les relations et de faciliter l'échange d'informations et l'interaction¹⁸. Les enfants signalent que le réseautage social encourage la créativité, permet de s'inspirer des préférences exprimées par des pairs pour faire des choix et se former des opinions, facilite les échanges d'idées et offre une plateforme d'expression dont sont privés ceux qui ne sont pas connectés¹⁹. Ces sites peuvent jouer un rôle particulièrement important pour les membres de groupes minoritaires tels que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres qui, dans d'autres circonstances, pourraient se sentir isolés¹⁸.

69. L'utilisation d'Internet pose néanmoins certains risques pour les enfants, et ceux qui sont largement reconnus dans ce contexte comprennent l'exposition à des matériels pornographiques, la manipulation psychologique et le cyber-harcèlement.

70. Dans le cas de l'exploitation sexuelle, par exemple, les progrès techniques, au nombre desquels il convient de citer les connexions plus rapides à Internet et les nouvelles méthodes de transmission de contenus utilisées pour se soustraire aux mesures de contrôle appliquées par les fournisseurs de services Internet, ont facilité les échanges d'images mettant en scène des enfants victimes d'abus. La manipulation psychologique implique également l'utilisation d'Internet, la méthode utilisée à cette fin consistant à faire croire à un enfant ou à un adolescent que l'on souhaite se lier d'amitié avec lui et, après l'avoir mis en confiance, à faciliter un contact sexuel en ligne ou une rencontre en personne en vue de commettre des abus sexuels¹⁸. Les auteurs d'abus utilisent souvent des forums en ligne tels que les salons de clavardage, les sites de réseautage social et les messageries instantanées à cette fin; en agissant ainsi, ils cherchent à « démanteler les frontières traditionnelles de la vie privée », ce qui a pour effet d'exposer les enfants à des risques¹⁸. Enfin, on entend par « cyber-harcèlement » le harcèlement psychologique et le bizutage auxquels se livrent des adultes ou d'autres enfants en utilisant les technologies de l'information et des communications. Le cyber-harcèlement peut revêtir diverses formes, notamment des menaces et des actes d'intimidation, des pratiques diffamatoires et dénigrantes, l'exclusion ou le rejet par les pairs, l'usurpation d'identité, la publication non autorisée de renseignements ou d'images à caractère privé, et la manipulation. Cela crée une situation particulièrement problématique pour les groupes qui sont déjà considérés comme vulnérables dans la société¹⁸.

A. Préoccupations suscitées par l'adoption de restrictions disproportionnées

71. La crainte, largement répandue, qu'Internet est dangereux pour tous les enfants prête à confusion et simplifie à outrance le fait indéniable que son utilisation peut être aussi nuisible que bénéfique dans certaines circonstances. Pour peu que l'on se

¹⁸ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *La sécurité des enfants en ligne : défis et stratégies mondiaux* (mai 2012).

¹⁹ Child Exploitation and Online Protection Centre, *Understanding Online Social Network Services and Risks to Youth: Stakeholder Perspectives* (2006).

²⁰ Sonia Livingstone et Monica E. Bulger, « A global agenda for children's rights in the digital age: recommendations for developing UNICEF's research strategy » (septembre 2013).

donne la peine de chercher à se faire une idée de la vulnérabilité des enfants aux risques posés par les activités en ligne en adoptant une perspective sociale et culturelle plus large, il devrait être facile de mieux comprendre la nature de ces préoccupations et du cadre dans lequel il conviendrait de les situer. L'utilisation d'Internet par les enfants, leur comportement et leur vulnérabilité aux risques varient selon leur âge et dépendent des circonstances propres à chaque utilisateur. Les mesures de protection à envisager doivent viser à prendre en compte le caractère évolutif des capacités des enfants plutôt qu'à imposer des règles absolues de blocage ou de censure qui affectent négativement les enfants aussi bien que les adultes¹⁸.

72. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a déjà noté avec préoccupation l'augmentation des restrictions sur Internet, par exemple sous la forme de mesures de blocage et de surveillance des activités en ligne, l'objectif poursuivi étant de cibler et de museler les militants et les critiques et d'ériger en infraction les actes d'expression légitime de leurs vues; dans certains cas, des gouvernements ont promulgué des législations restrictives pour justifier de telles mesures (voir A/HRC/17/27, par. 23). Ces restrictions sont souvent imposées sans transparence, ce qui rend difficile le signalement des problèmes de censure. En outre, même dans les cas où des justifications sont fournies, les mesures de blocage constituent un moyen disproportionné d'atteindre l'objectif de protection visé puisqu'elles rendent un large éventail de contenus inaccessibles, et ce au-delà de ce qui a été jugé illégal (ibid., par. 44). De fait, de telles mesures ont également des conséquences imprévues, allant d'une limitation excessive des droits des adultes à la liberté d'expression, à l'exposition des enfants à des dangers plus graves en créant des obstacles au débat sur les risques présentés par les activités en ligne.

73. Le Rapporteur spécial a fait remarquer que les mesures généralisées d'interdiction appliquées par des acteurs étatiques ne sont pas nécessaires lorsque les parents et les autorités scolaires peuvent utiliser des logiciels conçus pour contrôler l'accès des enfants à Internet et leur indiquer les précautions à prendre pour assurer leur sécurité en ligne (voir A/HRC/17/27, par. 27). En fait, l'application de mesures de large portée de ce genre par des acteurs étatiques est incompatible avec l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant parce qu'elles empêchent les parents et les prestataires de soins de faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit pour eux de permettre à des enfants d'avoir accès ou non à Internet. En outre, certains projets sont actuellement en cours en vue d'aider les fournisseurs de contenus à adopter des stratégies d'autorégulation.

74. La compréhension limitée de l'utilisation d'Internet par les enfants conduit souvent à l'adoption d'approches plus restrictives visant à les protéger²⁰. En réalité, la grande majorité des enfants et des adolescents ne croient pas que leur comportement en ligne puisse les rendre vulnérables ou leur faire subir des préjudices. Les enfants ont déjà recours à toute une série de stratégies pour se protéger contre les risques inhérents à l'utilisation d'Internet, notamment en consultant des amis en ligne ou hors ligne, en bloquant ou ignorant les contenus indésirables, et en modifiant les paramètres de confidentialité¹⁸. Les recherches révèlent que lorsque les parents et les enseignants n'ont que des connaissances

²¹ Voir aussi l'analyse de Brian O'Neill, « Policy influences and country clusters: a comparative analysis of Internet safety policy implementation » (London School of Economics, 2014).

relativement limitées sur l'utilisation d'Internet, les enfants adoptent des comportements en ligne plus risqués²⁰. À l'inverse, certaines preuves semblent également indiquer que des parents bien informés, s'intéressant activement à ce que font leurs enfants et disposés à s'entretenir avec eux de leur expérience d'Internet et des défis et possibilités qu'il présente, constituent le meilleur rempart pour assurer la sécurité des activités en ligne¹⁸. Cela indique peut-être que les mesures prises par les parents et les prestataires de soins sont plus efficaces, en tant que moyens de protéger les enfants, que la tendance actuelle à imposer d'importantes restrictions.

B. Autonomisation des enfants dans leur utilisation d'Internet

75. Il est nécessaire de créer un environnement dans lequel les technologies de l'information et des communications, notamment dans le domaine d'Internet, sont réglementées et surveillées dans le but de donner aux enfants les moyens de les utiliser d'une manière telle qu'elles puissent promouvoir leurs droits et leur épanouissement tout en renforçant leur sécurité (voir CRC/C/GC/13). Dans sa « Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants », la Commission européenne offre un bon exemple de mesures conçues pour améliorer la sécurité des enfants en ligne²¹. L'autonomisation ne doit cependant pas se limiter à faire d'Internet un espace où les enfants jouissent d'une meilleure sécurité : il est également nécessaire de mettre l'accent sur le rôle qu'il joue en tant qu'outil permettant d'accéder à l'information et d'aider les enfants à réfléchir en faisant preuve de sens critique.

76. L'autonomisation des enfants doit comporter une formation dispensée aux parents et aux professionnels qui travaillent avec des enfants pour les aider à utiliser Internet, en gardant à l'esprit le fait que leurs capacités sont en pleine mutation¹⁸. Un moyen efficace de présenter la sécurité en ligne et des renseignements susceptibles de contribuer à l'épanouissement des enfants consiste à exercer une action au niveau des programmes scolaires, notamment en mobilisant la participation des enfants à l'élaboration des politiques scolaires en matière de technologies de l'information et des communications. Les organisations non gouvernementales et les entreprises de communications publiques telles que celles qui diffusent des messages radiophoniques peuvent fournir un soutien similaire aux enfants qui ne fréquentent pas l'école¹⁶. Au nombre des initiatives destinées à améliorer la sécurité des enfants, on peut mentionner SaferNet Brasil, le Slovak Safer Internet Centre (centre slovaque de promotion de la sécurité dans Internet) et Manos por la Niñez y Adolescencia (des mains pour les enfants et les adolescents) en République bolivarienne du Venezuela.

77. Il est important de mobiliser la participation des enfants lors de l'élaboration de stratégies de protection et de promotion de la sécurité dans Internet afin de répondre à leurs besoins et de tirer parti de la diversité des capacités intellectuelles et créatives qu'ils possèdent, surtout quand on sait qu'ils sont, au même titre que les adolescents, souvent mieux renseignés sur les tout derniers progrès techniques. Une telle stratégie de mobilisation peut également contribuer à établir des relations de confiance et encourager des communications fluides. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que tous les pays établissent des mécanismes de signalement accessibles et adaptés aux enfants, avec des lignes d'assistance téléphonique tenant compte de leurs besoins, afin d'assurer leur protection (voir CRC/C/GC/12, par. 120).

C. Élargissement de la portée des recherches

78. Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour définir le rôle d'Internet dans l'exercice des droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne la façon dont les enfants l'utilisent, les moyens qui leur sont offerts pour apprendre à le faire en toute sécurité et les arguments à employer pour montrer aux parents, aux prestataires de soins et aux États qu'Internet peut constituer un outil constructif plutôt que destructif. Il importe également d'examiner soigneusement et d'un œil critique les restrictions actuellement imposées à l'utilisation d'Internet afin de mettre en lumière les conséquences potentiellement négatives qui peuvent en résulter pour les enfants et les adultes, d'encourager la recherche de solutions pratiques aux problèmes de sécurité associés à Internet, et de maximiser les possibilités qu'il offre aux enfants.

VIII. Conclusions et recommandations

79. **Le droit des enfants à la liberté d'expression est dûment consacré par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue une étape décisive pour la protection de tous les droits qui y sont énoncés. En pratique, la reconnaissance des enfants en tant que sujets de droit à part entière, selon la vision définie dans la Convention, exige une réorientation des lois, des politiques et des attitudes. Le respect, la protection et la promotion du droit des enfants à la liberté d'expression est au cœur de cette évolution.**

80. **La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans leurs articles 19, sans pour autant préciser que ce droit est exercé exclusivement par les adultes. En fait, dans le préambule du Pacte, il est établi que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Toujours dans le préambule, il est reconnu que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.**

81. **En dépit de la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, trop peu de mesures ont été prises pour donner effet au droit des enfants à la liberté d'expression, et de nombreux obstacles à la réalisation de ce droit subsistent pour les enfants. Des attitudes autoritaires ne faisant l'objet d'aucune remise en cause déterminent souvent la relation entre les adultes et les enfants dans les écoles et au sein des familles. Fait plus inquiétant, à mesure que les technologies des communications évoluent, certains États ont adopté des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression en prétendant qu'elles constituent des mesures visant à protéger les enfants contre les abus, alors qu'en réalité, elles limitent les droits des enfants et des adultes.**

82. **Il est clair que les États ont l'obligation fondamentale de protéger les enfants, et qu'il est du devoir des adultes d'offrir une orientation à ces derniers. La protection de l'enfance et la liberté d'expression ne doivent toutefois pas être considérées comme constituant des objectifs opposés. Bien au contraire, c'est en**

aidant les enfants à acquérir de bonnes compétences en communications et à s'initier aux utilisations des nouvelles technologies à des fins constructives que nous pouvons renforcer leur capacité de se protéger contre les abus.

83. Les enfants n'ont peut-être pas le même degré de maturité que les adultes, mais l'enfance est une période d'évolution pendant laquelle la maturité s'acquiert progressivement. La capacité de se former des opinions, ainsi que de les exprimer clairement, est le fruit d'un processus d'apprentissage qui commence dès les premières étapes de notre vie et qui a besoin d'être soutenu par des témoignages appropriés de respect et d'encouragement pour s'accomplir pleinement. Si l'on expose les enfants à de graves risques en négligeant d'assumer l'obligation de les protéger des abus, les conséquences qu'ils subissent en étant privés d'espace pour développer leur intellect, leur sens critique et leurs opinions sont tout aussi graves. En privant les enfants de la possibilité d'accéder à des informations sur certaines questions et en les empêchant de participer au débat public, on ne peut qu'accentuer leur isolement et leur sentiment d'être exclus de la vie politique. En veillant à ce que les enfants soient aptes à exercer leur droit de se faire entendre, on assume non seulement une obligation, mais on crée aussi les conditions sans lesquelles il serait impossible d'assurer l'efficacité des mesures de protection.

84. Les États ne doivent jamais oublier que l'objectif consistant à servir au mieux les intérêts de l'enfant doit être maintenu à l'avant-plan de toutes leurs politiques publiques. Il s'agit notamment pour eux, à cette fin, d'établir des normes réglementaires pour protéger les enfants contre les abus tout en veillant à ce que toutes les normes qu'ils appliquent sont conformes aux critères internationaux à observer pour promouvoir le droit à la liberté d'expression.

85. Le Rapporteur spécial recommande que les États prennent les mesures énoncées ci-après.

Révision des lois, règlements et politiques en vue d'éliminer les restrictions injustifiées à la liberté d'expression des enfants

86. Les États devraient réviser les lois, politiques et règlements nationaux qui limitent le droit des enfants de s'exprimer, ainsi que d'accéder à l'information, pour les harmoniser avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toute loi limitant la liberté d'expression des adultes ou des enfants doit également être conforme aux trois critères établis à respecter dans les cas où ce droit doit faire l'objet de restrictions, à savoir : les dispositions prévues doivent être prescrites par une loi ne laissant aucune place à l'ambiguïté, répondre à un objectif légitime et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

87. Les États devraient réviser avec soin les lois et règlements relatifs à la protection des enfants dans les activités de radiodiffusion, de même que dans celles liées à Internet ou à n'importe quel autre média. Des systèmes de classification sont acceptables pour assurer la protection des enfants dans le cadre des activités de radiodiffusion, par exemple, mais l'interdiction préalable de toute manifestation d'expression avant qu'elle ne soit rendue publique est inacceptable. L'indépendance des autorités chargées d'appliquer les règlements relatifs aux communications devrait être protégée de toute ingérence politique ou économique.

88. Les États devraient accorder une attention particulière à l'élimination des normes et pratiques autoritaires dans les systèmes d'éducation, compte tenu du rôle central que jouent les écoles dans l'exécution du mandat qu'elles exercent au nom des enfants.

Promotion du droit des enfants à la liberté d'expression

89. Les États devraient promouvoir activement le droit des enfants à la liberté d'expression des enfants, notamment l'accès à l'information, dans tous les contextes. Les attitudes autoritaires traditionnelles affichées vis-à-vis des enfants dans tous les domaines, y compris au sein de la famille, à l'école et dans la société en général, peuvent être remises en question. En particulier, l'État devrait envisager de créer des canaux destinés à permettre aux enfants de s'exprimer dans le cadre des manifestations de mobilisation qu'ils organisent.

90. Les États devraient encourager l'utilisation de diverses formes de communication par les enfants dans les écoles, notamment en ayant recours aux moyens d'expression oraux ou écrits et à toutes les formes d'expression artistique. Les programmes des écoles devraient être conçus pour dispenser des connaissances sur les communications sociales, les médias et les techniques journalistiques.

91. Les États devraient promouvoir les programmes comportant des contenus éducatifs et récréatifs destinés à des enfants d'âges différents en veillant à y intégrer des éléments produits par ces derniers.

Promotion de l'accès à Internet et sécurité en ligne

92. Les États devraient prendre des mesures volontaristes pour promouvoir l'accès des enfants à Internet dans tous les contextes. Le rôle central joué par Internet dans la promotion de tous les droits des enfants, en particulier le droit à la liberté d'expression, à la participation à la vie publique et à l'éducation, devrait être pris en compte au sein des systèmes d'éducation. Des efforts devraient être accomplis pour recadrer Internet en tant que ressource positive, c'est-à-dire bénéfique pour chaque enfant et pour la société dans son ensemble, plutôt que de donner à penser qu'il constitue un média à connotation négative ou présentant des dangers. Internet est par exemple un excellent outil grâce auquel des enfants de toute origine sociale peuvent avoir accès à des livres.

93. Les États devraient faire face aux risques posés par Internet pour la sécurité des enfants en adoptant des stratégies globales, consistant notamment à renforcer les capacités des utilisateurs de se protéger des préjudices qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont en ligne. Ces stratégies devraient comporter une formation à dispenser aux parents et aux professionnels qui travaillent avec les enfants. Ces derniers devraient participer activement à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir la sécurité en ligne. Des recherches plus approfondies sur les effets d'Internet sur la vie des enfants sont également nécessaires.

Efforts visant à stimuler, à l'échelle mondiale, l'intérêt pour le droit des enfants à la liberté d'expression

94. Tous les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme devraient porter leur attention, à intervalles réguliers, sur les violations du droit des enfants à la liberté d'expression. En particulier, le Comité des droits de l'enfant pourrait insister systématiquement, dans les recommandations qu'il adresse aux États, sur la nécessité d'appliquer les articles 13 et 17.
